

# **Compte-rendu de la réunion d'informations du 13 juillet 2011**

## **Le Parc Naturel Marin, une nouvelle gouvernance en mer**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
1. LE ROLE DU CONSEIL DE GESTION .....	3
2. COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION .....	4
3. NOMINATION DES MEMBRES .....	4
4. COMMENT FONCTIONNE-T-IL ? .....	5
5. COMMENT DELIBERE-T-IL ? .....	5
6. QUELS TYPES D'AVIS PEUT RENDRE UN CONSEIL DE GESTION ? .....	5
6.1. <i>L'avis « simple »</i> .....	5
6.2. <i>L'avis « conforme »</i> .....	5
6.3. <i>Demandes d'autorisation d'activités</i> .....	5
6.4. <i>Comment les avis sont-ils rendus ?</i> .....	6
7. L'EXEMPLE DU PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE .....	6
7.1. <i>Le périmètre</i> .....	6
7.2. <i>Les 7 orientations de gestion</i> .....	7
7.3. <i>Le Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte</i> .....	7
7.4. <i>Le bureau</i> .....	9
7.5. <i>Les propositions de Règlement Intérieur</i> .....	9
7.6. <i>Délégations</i> .....	9
7.7. <i>Délégations (propositions)</i> .....	9
<b>ECHANGES ET DISCUSSIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE : EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16</b>
1. ARTICLE R. 334-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	16
2. ARTICLE R. 334-34 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	16
3. ARTICLE L. 334-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	16
4. ARTICLE R. 331-50 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	17

### REMERCIEMENTS

La Mission d'Etude du Parc Naturel Marin du bassin d'Arcachon et son ouvert remercie chaleureusement M. François DELUGA, député-maire du Teich pour le prêt de la salle des fêtes.

Environ 80 personnes ont participé à cette réunion d'informations.

## \* Présentation

Le Parc naturel Marin est un outil pour contribuer :

- au développement durable du milieu marin,
- à sa protection,
- à la connaissance du patrimoine marin.

Spécifiquement conçu pour la mer, créé en 2006.

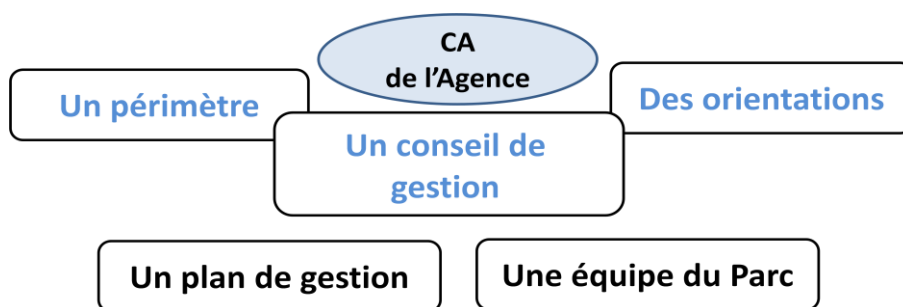
### 1. Le rôle du Conseil de Gestion

C'est l'organe de gouvernance du parc. Il :

- tient une partie de ses pouvoirs du Conseil d'Administration de l'Agence,
- participe à la gouvernance de l'Agence (le Président du Conseil de Gestion est membre du Conseil d'Administration),
- fait valoir les intérêts du Parc Naturel Marin conformément à ses orientations et à son plan de gestion,
- « est la voix de la mer ».

*L334-5 du code de l'Environnement : « Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un Parc Naturel Marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des Aires Marines Protégées ou, sur délégation, du Conseil de Gestion. »*

Plus qu'un pouvoir de veto, il faut considérer l'avis conforme comme une incitation à proposer dans un Parc Naturel Marin des projets exemplaires.



Le rôle du Conseil de Gestion est défini dans les articles L334-4 et R334-33 du Code de l'Environnement. Il :

- définit son règlement intérieur,
- élabore le plan de gestion,
- définit les programmes d'actions,
- décide des aides techniques et financières que le Parc Naturel Marin peut apporter,
- se prononce sur les autorisations R331-50 (avec éventuellement avis conforme),
- donne un avis sur les SMVM,
- établit le rapport annuel du Parc Naturel Marin...

Il peut se faire communiquer tout projet susceptible d'avoir des effets sur le milieu marin du Parc Naturel Marin.

Il peut proposer aux autorités compétentes toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du Parc Naturel Marin, notamment :

- occupation du DPM,
- utilisation des eaux,
- pêche,
- circulation maritime,
- loisirs,
- utilisation des ondes,
- mouillage des navires...

**Exception : Défense Nationale**

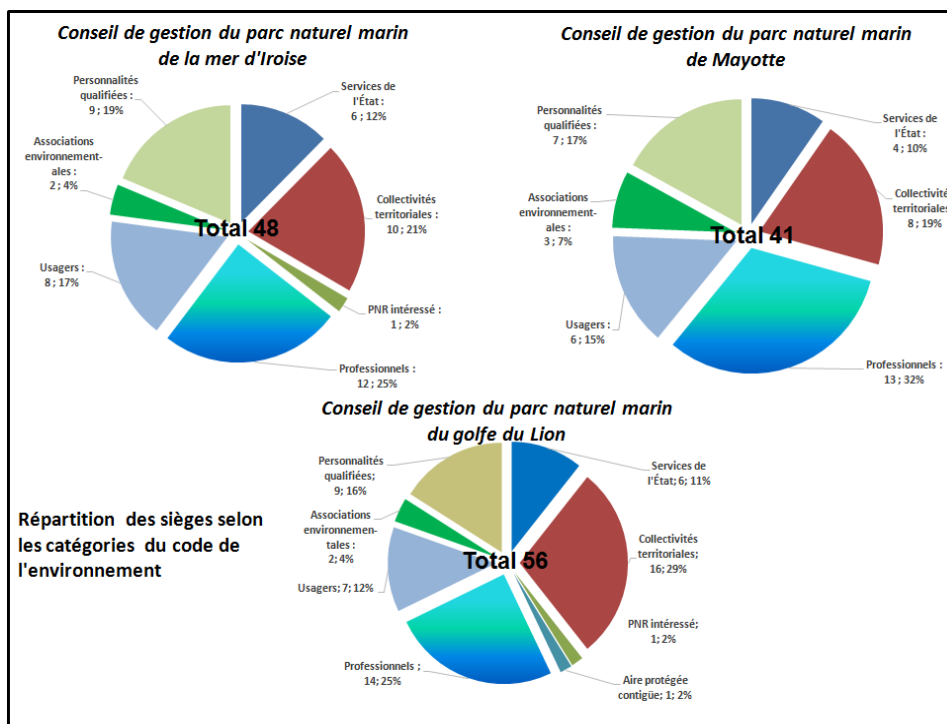
## 2. Composition du Conseil de Gestion

*L334-4 du code de l'Environnement : « Un Conseil de Gestion est composé de représentants locaux de l'État de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. »*

Le Conseil de Gestion doit rassembler l'ensemble des représentants acteurs concernés par le Parc Naturel Marin.

**Une composition propre à chaque Parc Naturel Marin.**

Pour être efficace, le nombre de membres de ce conseil ne devrait pas dépasser 40.



## 3. Nomination des membres

Le décret de création du Parc Naturel Marin fixe la composition du Conseil de Gestion.

*L334-31 du code de l'Environnement : « Les membres du Conseil de Gestion sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint du représentant de l'État en mer et du préfet du département qui ont conduit la procédure de création du Parc Naturel Marin. »*

Un arrêté préfectoral nomme individuellement les membres du Conseil de Gestion.

Une fois le parc créé, le Conseil de Gestion élit en son sein un président et peut constituer un bureau.

#### 4. Comment fonctionne-t-il ?

Le mode de fonctionnement du Conseil de Gestion est défini dans son règlement intérieur. Celui-ci fixe notamment la composition et le mode de fonctionnement du bureau, les règles de quorum et de majorité requises.

Deux ou trois réunions annuelles sont organisées.

En règle générale, la saisine du Conseil de Gestion pour avis n'ajoute pas de délais supplémentaires à l'instruction d'un dossier.

Il peut traiter tous types de dossiers, pourvu qu'ils concernent l'espace marin du Parc Naturel Marin.

#### 5. Comment délibère-t-il ?

Pour rendre ses avis, le Conseil de Gestion dispose :

- d'un appui technique de l'équipe du Parc Naturel Marin qui instruit les dossiers,
- peut s'appuyer sur des commissions spécialisées.

#### 6. Quels types d'avis peut rendre un Conseil de Gestion ?

Le Conseil de Gestion a un pouvoir de proposition :

- mesures simples (limitation de vitesse par exemple),
- dispositifs plus complexes (mise en place d'une réserve naturelle, réglementation des pêches ou du transport maritime, etc.).

##### 6.1. L'avis « simple »

L'avis « simple » se fait sur saisine des usagers, d'une administration, ou de sa propre initiative.

##### 6.2. L'avis « conforme »

L'avis « conforme » se fait sur saisine des services instructeurs compétents à propos d'une activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du PNM. Le Conseil de Gestion a également la faculté de s'autosaisir.

L'effet notable sur le milieu marin du Parc Naturel Marin n'est pas défini par la loi ou la réglementation ; il est à définir pour chaque Parc Naturel Marin (plan de gestion).

L'utilisation de cette procédure doit rester limitée dans la mesure où c'est le rôle des services de l'Etat, en tant que service instructeur, de prendre en considération l'impact sur le milieu marin lors de la délivrance des autorisations administratives. Elle doit donc être utilisée de manière maîtrisée.

L'avis du Conseil de Gestion est obligatoirement suivi par les autorités publiques en charge du dossier, c'est donc un vrai pouvoir de décision.

##### 6.3. Demandes d'autorisation d'activités

*« sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50 »*

1. Autorisations de travaux de défense contre la mer sur le DPM,
2. Autorisations de travaux de dragage,

3. Autorisations d'immersion,
4. Autorisations de concession de plage,
5. Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime AOT,
6. Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du DPM,
7. Autorisations de concession du DPM relatif aux concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports,
8. Autorisations d'ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain,
9. Autorisations d'exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines,
10. Licences de pêche,
11. Autorisations d'installations classées,
12. Autorisations d'ouverture de travaux sur le plateau continental,
13. Autorisations de travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique, lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

**La liste n'est pas exhaustive**

#### 6.4. Comment les avis sont-ils rendus ?

Le Conseil de Gestion est tenu de respecter les délais qui lui sont imposés par l'administration qui est, elle-même, contrainte par la réglementation.

Afin de faciliter le traitement, il est souhaitable que l'administration informe au plus tôt l'équipe du Parc Naturel Marin des demandes qu'elle doit traiter.

Cette pratique est nouvelle et doit trouver son fonctionnement et son équilibre.

## 7. L'exemple du Parc Naturel Marin de Mayotte

Trois paramètres :

- un périmètre,
- des orientations de gestion,
- un Conseil de Gestion.

### 7.1. Le périmètre

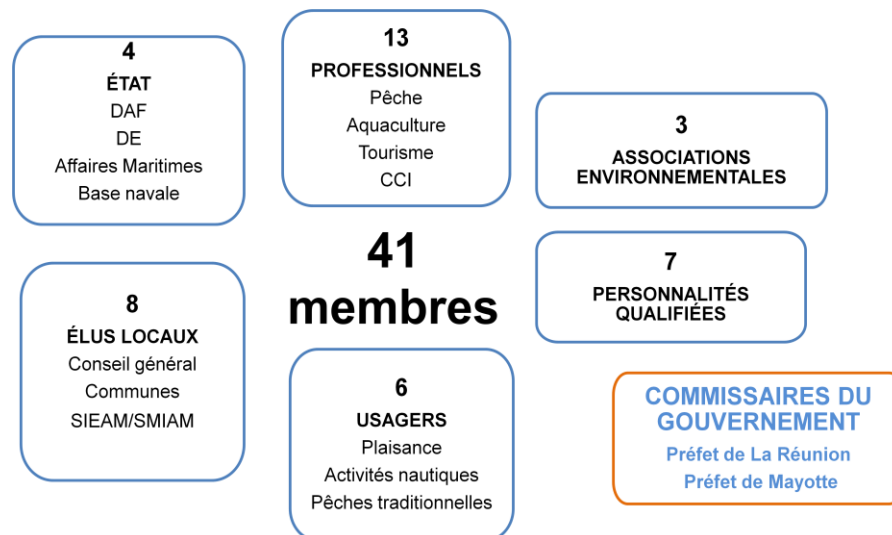
Le choix des acteurs : un PNM jusqu'aux limites de la ZEE de Mayotte, ~ 68 381 km<sup>2</sup>.



## 7.2. Les 7 orientations de gestion

- Faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove.
- Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du SDAGE.
- Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte.
- Développer les filières aquacoles respectueuses de l'environnement en particulier celles qui bénéficient directement aux populations locales.
- Faire découvrir le milieu marin et sa biodiversité grâce à l'organisation des activités de loisirs et la professionnalisation des acteurs du tourisme.
- Pérenniser et valoriser les pratiques vivrières et les savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques, notamment par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre.

## 7.3. Le Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte



- ❖ **4 représentants locaux de l'Etat :**
  - le directeur de l'agriculture et de la forêt,
  - le directeur de l'équipement,
  - le chef du service des affaires maritimes,
  - le commandant de zone maritime sud de l'océan Indien.
- ❖ **8 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
  - 3 conseillers généraux désignés par leurs pairs,
  - 3 maires désignés par l'association des maires de Mayotte,
  - le président du SIEAM,
  - le président du SMIAM.
- ❖ **13 représentants des organisations professionnelles :**
  - 3 représentants de la CAPAM,
  - 2 représentants des COVIPEM,
  - le président de l'association AQUAMAY,

- le président de la CCI de Mayotte,
- 1 représentant des opérateurs nautiques désigné par ses pairs,
- le président du syndicat des pêcheurs professionnels de Mayotte,
- le président du Comité départemental du tourisme de Mayotte,
- le président de l'Union maritime de Mayotte,
- le président de COPEMAY,
- 1 représentant des clubs de plongée désigné par ses pairs.

❖ **6 représentants des associations d'usagers :**

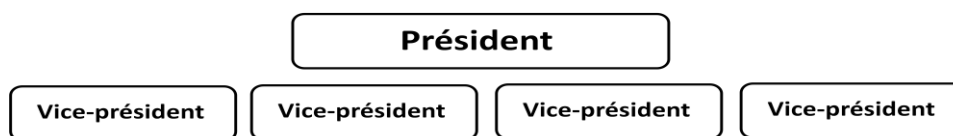
- 1 représentant des associations de plaisanciers,
- le président de l'association Mudana Club (apnée et chasse sous-marine),
- le président de l'association des pêcheurs à pieds,
- la présidente de l'association des pêcheuses au djarifa,
- le président du comité régional du kayak,
- 1 représentant des pêcheurs en pirogue.

❖ **3 représentants d'associations de protection de l'environnement :**

- le président de la FMAE,
- le président de l'association des Naturalistes de Mayotte,
- le président de l'association Oulanga na nyamba.

❖ **7 personnalités qualifiées :**

- 1 expert halieute désigné par l'Ifremer,
- 1 expert dans le domaine de la biodiversité récifale et des écosystèmes associés désigné par le comité local IFRECOR,
- 1 expert dans le domaine des mammifères marins désigné par l'ONCFS,
- 1 expert désigné par le Conservatoire du littoral,
- Le président du conseil économique et social de Mayotte,
- Le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte,
- Le directeur de l'école d'apprentissage maritime de Mayotte.



*Le président et les vice-présidents représentent  
5 catégories de membres hors État*

**Commissaires du gouvernement**

*Préfet de Mayotte*

*Préfet de La Réunion*

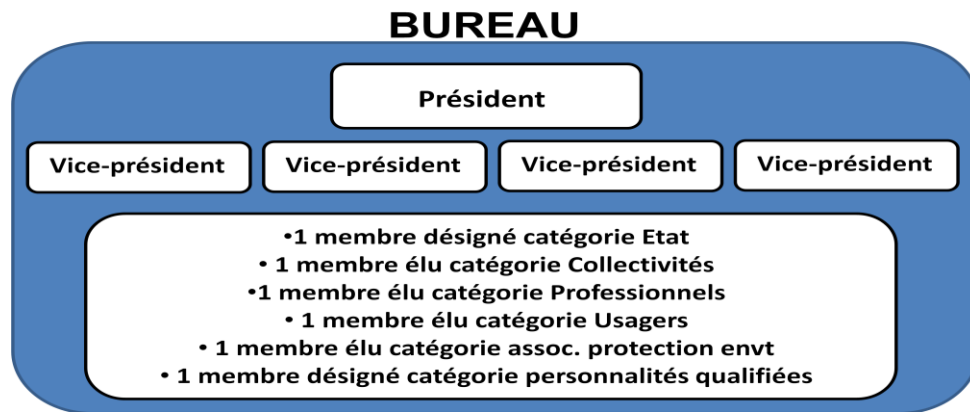
**Membres invités**

*Préfet des Taaf*

*Président du CRPMEB de  
Bretagne*



## 7.4. Le bureau



## 7.5. Les propositions de Règlement Intérieur

- Quorum des 2/3 du Conseil de Gestion pour les élections et les avis conformes,
- Quorum de 1/2 du Conseil de Gestion pour les délibérations,
- Délibérations du Conseil de Gestion à la majorité (pas forcément de vote à bulletin secret, sauf si demande, élections ou avis conformes),
- Pas plus de 2 procurations par membre,
- Quorum des 2/3 pour le Bureau,
- Un membre présent ne peut représenter qu'une structure,
- Suppléants / Représentants / Procurations.

## 7.6. Délégations

**Article R.334-34 :** « Le Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin peut déléguer à son bureau les attributions mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 334-33 ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article. Le bureau rend compte des décisions prises par délégation à la plus proche réunion du Conseil de Gestion. »

### Article R. 334-33 : extrait

« 6° Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 (avis conforme si effet notable), il se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50 ;

7° Il émet au nom de l'Agence des Aires Marines Protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le Parc Naturel Marin. »

## 7.7. Délégations (propositions)

Il est proposé de déléguer au Bureau :

- avis sur activités sauf avis conforme (6°),
- avis sur SMVM (7°),
- obtenir communication de tout schéma, plan, programme...

Pas de délégation pour :

- l'avis conforme,
- les propositions de réglementation.

## Echanges et discussions

---

**BRAUGE Jean-Philippe « Ligue Aquitaine de Voile » :** « Pouvez-vous nous donner une architecture globale du conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) ? »

**LECA Pierre, directeur adjoint de l'AAMP :** « L'AAMP est un outil qui a été créé en même temps que la loi sur les parcs naturels marins. En 2006, l'Etat a créé un outil légitime pour mettre en œuvre la protection de la biodiversité avec un impératif de rapidité. La mission pour la création du parc naturel marin d'Iroise a duré plus de 18 ans. L'idée du législateur est de donner le pouvoir aux usagers et aux collectivités. Tout cela avant le Grenelle de la mer. En échange de la protection de leur zone, les usagers et les collectivités ont du pouvoir.

L'AAMP est une agence qui a pour mission d'apporter un appui pour la création d'espace d'aires marines protégées et de mettre en place cette protection de l'espace marin. Elle permet de centraliser toutes les aires marines protégées.

Dans le conseil d'administration de l'Agence, tous les acteurs et les composantes de la mer sont représentés (environ 40 personnes). Il comporte :

- un collège constitué de représentants de l'Etat :
  - le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministère de l'Outre-mer, le ministère de la défense....),
  - les préfets maritimes (3 préfets),
- un collège constitué :
  - d'élus,
  - de représentants d'organisations socioprofessionnelles (pêche, extraction de granulats marins, transport maritime),
  - de gestionnaires d'espaces protégés,
  - d'associations de protection de l'environnement,
  - d'établissements publics compétents pour la recherche en mer,
  - d'organisations d'usagers,
  - de personnalités qualifiées.

Les présidents des conseils de gestion sont aussi présents :

- Pierre MAILLE, président du conseil de gestion d'Iroise,
- Maoulida Soula, président du conseil de gestion de Mayotte. »

**STORELLI Jacques « ADPPM » :** « A-t-on suffisamment de recul d'avis conforme et d'effet notable ? Y a-t-il un début de base documentaire sur les problèmes qui se seraient posés ? »

**LECA Pierre :** « Deux avis notables ont été donnés en Iroise. L'effet notable a été codifié dans le plan de gestion.

Le premier concerne l'augmentation des licences de pêches : avis conforme tant que le résultat des études d'Ifremer n'est pas connu. En finalité, l'avis est négatif.

Le deuxième concerne une demande de régularisation d'extension du traitement des eaux usées d'une commune, à terre (traitement des effluves de la commune) : avis conforme car il y avait un effet notable à cause de la présence de nitrate dans les rejets. En finalité, l'avis est positif sous certaines conditions. »

**ROLLAND Guillemette « Conservatoire du Littoral » :** « Dès qu'un plan ou un projet se crée, il y a une multitude d'avis à recueillir de commission à venir ce qui retarde considérablement la réalisation d'initiatives qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Que peut apporter le PNM et son conseil de gestion en matière de certification ? Par exemple : pour le SMVM, l'avis conforme se fait à quel moment (avant ou après son adoption) sachant qu'il a été adopté et qu'il n'a pas été évalué étant donné que c'est un plan proposé par l'Etat. Comment le conseil de gestion peut donner un avis sur un projet de l'Etat ? »

**LECA Pierre :** « Le PNM n'est pas un outil à faire des miracles. Le porteur du projet doit prendre les devants en demandant dès le départ un avis au PNM.

Le PNM porte dès le départ du projet un avis simple et non un avis conforme. Cela devient un avis conforme s'il y a un effet notable.

La réglementation qui est en place (avant la création d'un PNM) reste applicable mais elle s'améliorera au fur et à mesure en fonction des choses qui s'imposent au niveau local, régional, national, européen ou encore international. »

**GALINIER Isabelle « SIBA » :** « Quelle est l'identité juridique d'un PNM ? »

**LECA Pierre :** « Le PNM fait partie de l'AAMP pour qu'il y ait une unité de pensée entre tous les PNMs. Il n'a pas de statut propre mais des reconnaissances réglementaires. »

**BONNET Claude « SEPANSO » :** « Y a-t-il une ambiguïté entre le PNM et les autres structures ? »

**LECA Pierre :** « Il n'y a aucune ambiguïté. Le PNM n'a pas de personnalité juridique et Natura 2000 non plus. Natura 2000 est la réponse à la directive européenne garantissant et protégeant le bon état de conservation d'espèces et d'habitats qui sont sur une liste connue. Natura 2000 est mono-objectif. Le PNM englobe Natura 2000 et il est multi-objectif (protection, développement durable, coordination entre les activités...). »

**KANTIN Roger « Ifremer Arcachon » :** « Les demandes d'autorisation d'activités dépendent de la présence ou non d'un effet notable. A partir de quel degré d'effet notable le PNM peut donner son avis ? »

**LECA Pierre :** « Peu importe le degré, tout ce qui touche à la mer fait partie du PNM. Dès que nous touchons directement ou indirectement au PNM, il faut demander l'avis au PNM ou il peut le donner directement. Un équilibre de fonctionnement est à trouver. Il y a toujours un service instructeur de l'Etat. La vraie concertation commence une fois le PNM créé. »

**CAMUT Jean-Pierre « CODEPPI » :** « Vous n'avez pas de procédure de saisine du conseil de gestion alors, quelle est la procédure à faire ? »

**LECA Pierre :** « Il existe un service instructeur de l'Etat qui saisit le conseil de gestion du PNM. Sinon le plus simple et le plus rapide pour les particuliers est de passer par le représentant des associations qui fait partie du conseil de gestion ou par son association.

La concertation ne sert pas simplement à mettre en place le PNM. Elle continue ensuite. Lorsque le conseil de gestion a défini certains moyens d'actions, les chargés de mission ou les agents de terrains peuvent faire appel à des groupes de travail composés de personnes extérieures au conseil de gestion pour trouver des solutions. »

**LEFEVRE Richard « UNAN 33 » :** « Les parcs naturels marins créés à l'heure actuelle sont directement ouverts sur la partie maritime, or le futur parc naturel marin du bassin d'Arcachon est un parc relativement fermé. L'influence du bassin versant est très importante sur le Bassin. Le conseil de gestion sera donc amené à donner son avis sur certains problèmes d'urbanisation. Est-ce que cela ne peut pas être un frein à l'action des élus par rapport à leur plan d'urbanisme ? Par ailleurs, la loi prévoit que les avis conformes

soient donnés par l'agence des aires marines protégées, c'est donc encore l'état qui va donner son avis.»

**LECA Pierre** : « L'avis conforme va-t-il freiner les choses ? Le principe d'un parc naturel marin est de décourager les mauvais projets et d'encourager les autres. Si le projet n'a pas d'impact direct ou indirect sur la mer, il ne concerne pas le PNM. Vis-à-vis des projets terrestres, le PNM a un rôle d'alerte, de sentinelle. »

**HIDALGO Véronique « Parc Naturel Régional »** : « Il ne faut pas oublier que sur l'interface terre-mer, le parc naturel régional existe. »

**PAQUET Michel « Comité du bassin Adour-Garonne »** : « Sur le Bassin et ses alentours, le SAGE voir l'inter-SAGE du bassin d'Arcachon ne donne pas d'avis conforme. Mais il peut saisir le PNM pour le faire. »

**MAUVIOT Jean-Charles « CRCAA »** : « Est-ce qu'une décision du conseil de gestion peut être remise en cause par l'Agence des aires marines protégées ? La représentativité au conseil de gestion sera décidée par le préfet et c'est un parlement où les personnes seront quottées. »

**LECA Pierre** : « Le projet de PNM avec son périmètre, ses orientations et la composition de son conseil de gestion est soumis à enquête publique et à consultation des organismes intéressés. Le décret instituant le PNM définira précisément la composition du conseil de gestion sans donner de nom. Ensuite, le préfet indiquera qui fera partie du conseil de gestion en fonction de la composition indiquée dans le décret.

Le conseil d'administration de l'agence délègue une partie de ses pouvoirs au Conseil de gestion d'un PNM. Certains avis conformes doivent être donnés par le conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées. Mais cela reste une gouvernance locale et il peut y avoir des moyens de recours si le conseil d'administration n'est pas d'accord avec certains avis conformes. Les deux préfets (maritime et région) peuvent rappeler à l'ordre le conseil de gestion s'il ne va pas dans le bon sens. Le conseil de gestion est un lieu de consensus pour défendre la mer et non pas les intérêts de telles ou telles activités. »

**LITTAYE Anne** : « Une question qui revient souvent : comment fait-on pour postuler pour le conseil de gestion ? Les orientations doivent être définies pour avoir la meilleure proposition pour la constitution du conseil de gestion. Ces orientations découlent de toutes les concertations qui ont eu lieu précédemment. Pendant tout l'été, une proposition d'orientations ainsi que la composition du Conseil de Gestion vont être rédigées. Cette proposition indiquera la catégorie et le nombre de représentants. Par exemple, s'il faut deux représentants des associations de nautisme, toutes les associations devront trouver un accord entre elles pour définir les deux personnes qui les représenteront. Il ne s'agit donc pas de faire acte de candidature auprès de la mission d'étude mais que vous réfléchissiez par catégories d'acteur à votre représentativité. »

**VIGNEAU Alain « adjoint aux ports à la mairie de Lanton »** : « Nous travaillons sur un plan d'urbanisme de digue. Comment allons-nous pouvoir continuer à travailler si vous donnez des avis un peu différents de ceux des élus car, en même temps, que les digues nous travaillons sur le pluvial ? »

**LECA Pierre** : « Avant que le PNM porte des avis pertinents, il va y avoir du temps. Il faut un certain temps pour la mise en place du conseil de gestion et de son travail. Etant donné que vous prenez les bons avis entre autre auprès de la DDTM, vous avez automatiquement pensé à l'intérêt de la mer, du Bassin. »

**PASCAL Claude « APBA »** : « Quand nous voyons le projet du PNM, deux aspects ressortent : le PNM va peut être amené une image d'environnement plus forte, c'est un plus pour la région mais il y a une crainte au niveau des restrictions qu'il peut apporter. »

**LECA Pierre** : « A sa création, le PNM ne suggère pas de réglementations supplémentaires. Celles qui existent à l'heure actuelle ne changeront pas le jour du décret de création du PNM. C'est après, dans le fonctionnement, que le conseil de gestion va se poser des questions et qu'il pourra proposer des modifications ou des réglementations supplémentaires avec l'avis de tous les usagers. La concertation continuera. »

**LEFEVRE Richard « UNAN 33 »** : « Quel peut-être le budget d'un PNM ? du Parc d'Iroise ? de la mission d'Arcachon ? »

**LECA Pierre** : « Le budget du PNM d'Iroise est d'environ 1,5 millions d'euros hors salaires (environ 20 personnes). Le montant dépend aussi des projets qui sont en cours ou prévus. Dans le cas où le PNM du bassin d'Arcachon est créé l'année prochaine, le budget se définira avec une montée en puissance. Il faut d'abord installer le conseil de gestion puis le directeur du PNM qui est désigné par le conseil de gestion.

La mission d'étude comprend à l'heure actuelle 5 personnes. Il faut rajouter à ses frais, ceux concernant les études (par exemple le comptage du stock d'huîtres), le dossier de l'enquête publique... »

**ROLLAND Guillemette « Conservatoire du Littoral »** : Par rapport au chiffre budgétaire, une mise en garde est à faire : les coûts de fonctionnement réels d'un parc naturel en général sont très durs à définir. Ce sont en général des micros-équipes qui fonctionnent avec beaucoup de personnes extérieures (associations, usagers...). C'est avec le recul que nous voyons. »

**LITTAYE Anne** : « En dehors du coût, il faudrait voir aussi ce que le PNM peut rapporter en terme de bénéfices d'une gestion coordonnée d'un espace. »

**COUTTEAU Catherine « Conseil Général de la Gironde »** : « Le Conseil Général est le gestionnaire des ports départementaux d'Arcachon à Arès, sauf Biganos et Le Teich. Le Conseil Général porte de l'intérêt au PNM. Tous les travaux prennent des mois voir des années à se faire même sans PNM parce qu'il existe une grande habitude de concertations et de collectes des avis en amont. Vous nous assurez que le PNM va faire une concertation en amont et qu'elle sera la garante de nos projets que nous aurons débattus comme d'habitude. Grâce aux concertations réalisées, nous avons des conventions de partenariats pour mutualiser les actions. Comment d'une orientation majeure sur le territoire pouvons-nous passer à un moyen d'action ? »

**LECA Pierre** : La composition du conseil de gestion, le périmètre et les orientations sont intimement liés. Par exemple, à Mayotte, une des orientations était de faire sortir les pêcheurs du lagon, pour cela il a fallu mettre les pêcheurs dans le conseil de gestion, avoir un périmètre plus grand que le lagon. Sur les structures et les concertations existantes, le PNM va s'intégrer. Maintenant, devons-nous mettre les ports dans le périmètre ? Un port est un instrument terrestre mais il est lié à la mer. »

**Intervenant** : « Le domaine public maritime est-il le périmètre ? »

**LECA Pierre** : « Le périmètre d'un PNM peut s'étendre à terre de la limite du DPM jusqu'en mer à 200 milles nautiques (quand il n'y a rien en face). »

**STORELLI Jacques « ADPPM »** : « La venue du PNM permet à certains de se dire que nous étions perdants avec Natura 2000 car il n'y avait pas de DOCOB d'où des retards et une certaine dilution de cette vision protectrice monovalente. Pouvez-vous nous préciser quel sera le substrat étant donné que nous n'avons pas de DOCOB mais qu'il existe cette directive qui s'applique et dont nous sommes comptables vis-à-vis de l'Europe sous peine de sanctions ? »

**LECA Pierre** : « Pour mettre en place un DOCOB, l'état des lieux Natura 2000 doit être réalisé, celui pour le bassin d'Arcachon sera fini au 31 décembre 2011. Rien n'est retardé tant que cet état des lieux n'est pas fait. Le formalisme de Natura 2000 avec le DOCOB ne

sera pas forcément mis en place au niveau du PNM. Par contre, il faut retrouver les indicateurs que nous devons fournir à l'Europe dans le plan de gestions. »

**CAPO René « Comité de vigilance Biscarosse » :** « Dans Natura 2000, les élus du bassin d'Arcachon ont exclus le banc de la Salie comprenant le Wharf sous prétexte qu'il n'y a pas de biodiversité. Le Wharf de la Salie va-t-il apparaître dans le périmètre du PNM et voir même dans Natura 2000 ? »

**LECA Pierre :** « Ne connaissant pas les orientations du futur PNM, nous ne pouvons pas savoir à l'avance s'il fera partie du périmètre. Au niveau Natura 2000, c'est une autre question indépendante du PNM. Natura 2000 ne protège pas la biodiversité en général mais la biodiversité inscrite sur une liste. »

**Citoyen d'Arcachon :** « Le PNM peut-il revenir ou mettre en cause le SMVM ? »

**LITTAYE Anne :** « Il a été approuvé en 2005 et est valable jusqu'en 2015. En fait la question est plutôt : va-t-il y avoir un SMVM 2 ? »

**LECA Pierre :** « Si le PNM est créé avant le SMVM 2, il pourra être partenaire de son élaboration éventuelle. »

**LITTAYE Anne :** « Le futur PNM ne va pas revenir sur ce qui a été fait mais il interviendra sur les futurs projets postérieurs à sa création. »

**LEFEVRE Richard « UNAN 33 » :** « Ne devons-nous pas prendre en compte le nombre d'associations et d'acteurs de la mer pour avoir un nombre de représentants dans le conseil de gestion ? »

**LITTAYE Anne :** « Dans le conseil de gestion, sept catégories d'acteurs de la mer sont représentées, environ 40 personnes au total en feront partie soit approximativement 5/6 personnes par catégorie. Il faut moduler ce nombre en fonction des catégories et de leur importance dans les objectifs. »

**VIGNEAU Alain :** « Est-il prévu un représentant de chaque commune dans le conseil de gestion ? »

**LECA Pierre :** « Absolument pas. La composition d'un conseil de gestion est complètement ouverte, la seule chose imposée est la participation minoritaire de l'Etat. »

**LITTAYE Anne :** « Par rapport aux 10 communes du Bassin, il faut savoir qu'il y a 3 syndicats d'intercommunalité et que ces syndicats ont pour président un des maires du Bassin et il ne faut pas oublier dans les collectivités locales : le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Régional d'Aquitaine, le Sybarval qui porte le SCOT... »

**Intervenant :** « Quelles sont les associations qui seront représentées au niveau du PNM ? »

**LECA Pierre :** « Ce sont aux associations de s'arranger entre elles pour choisir leur représentant en fonction du nombre de représentant octroyé dans le conseil de gestion. Chaque association n'est pas représentée mais chaque catégorie d'utilisateurs qu'il soit ou non dans des associations l'est. La participation à un conseil de gestion n'est pas seulement une « représentation », c'est un travail, de la discussion, des réunions... Le travail ne se fait pas qu'au niveau du conseil de gestion mais aussi avec des chargés de mission qui travailleront avec l'ensemble des acteurs au travers de groupes de travail participatifs, de « commissions » thématiques. »

**COUTTEAU Catherine « Conseil Général de la Gironde » :** « Quelles sont les différentes catégories ? »

**LECA Pierre :** « Les catégories composant le conseil de gestion sont au nombre de 7 :

- un collège de l'Etat,

- un collège des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un collège des organisations professionnelles,
- un collège des associations d'usagers,
- un collège d'associations de protection de l'environnement,
- un collège de personnalités qualifiées,
- un collège de représentants d'espaces protégés contigus ou intéressés par le PNM.

Le but est d'aboutir à un équilibre entre ces catégories pour éviter la majorité d'une d'entre elles. Le règlement intérieur prévoit s'il y a des suppléants. »

**COUTTEAU Catherine « Conseil Général de la Gironde » :** « Où se situent les gestionnaires de port ? »

**LECA Pierre :** « Ils sont considérés soit comme des collectivités territoriales, soit comme des professionnels. »



## \* Annexe : extraits du code de l'Environnement

### 1. Article R. 334-33 du Code de l'Environnement

**Le Conseil de Gestion du parc naturel marin exerce notamment les attributions suivantes :**

- 1° Il arrête son règlement intérieur, lequel fixe notamment la composition et le mode de fonctionnement du bureau ;
- 2° Il élabore le plan de gestion du parc naturel marin et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées, après avoir recueilli s'il y a lieu l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;
- 3° Il définit le programme d'actions permettant la mise en œuvre du plan de gestion et en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision,
- 4° Sur délégation du conseil d'administration de l'agence, il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion ;
- 5° Décide de l'appui technique apporté aux projets de protection de l'environnement et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux, la conservation des habitats naturels et des espèces ;
- 6° Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, il se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article **R. 331-50** ;
- 7° Il émet au nom de l'Agence des Aires Marines Protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin ;
- 8° Il établit le rapport annuel d'activité du parc naturel marin et l'adresse au directeur de l'agence, aux représentants de l'Etat en mer et aux préfets des départements intéressés à la gestion du parc naturel marin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Lorsque le Conseil de Gestion a connaissance d'un projet de plan, de schéma, de programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin, il peut en obtenir communication de l'autorité chargée de son élaboration. Sont exceptés de cette communication tous projets relatifs aux activités de défense nationale.

Le Conseil de Gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions.

### 2. Article R. 334-34 du Code de l'Environnement

**Le Conseil de Gestion du parc naturel marin peut déléguer à son bureau** les attributions mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 334-33 ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article. Le bureau rend compte des décisions prises par délégation à la plus proche réunion du Conseil de Gestion.

### 3. Article L. 334-5 du Code de l'Environnement

**Le plan de gestion** détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.



L'Agence des Aires Marines Protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de gestion.

L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

**Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des Aires Marines Protégées ou, sur délégation, du Conseil de Gestion.** Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

#### 4. Article R. 331-50 du Code de l'Environnement

L'établissement public du parc national est consulté, dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14, sur les demandes d'autorisations d'activités suivantes :

- 1° Autorisations de travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime en application de l'article L. 211-7 ;
- 2° Autorisations de travaux de dragage en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- 3° Autorisations d'immersion en application de l'article L. 218-44 ;
- 4° Autorisations de concession de plage en application de l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 5° Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime en application des articles L. 2122-1 et L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 53 et R. 54 du code du domaine de l'Etat ;
- 6° Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime en application de l'article 3 du décret n° 91-1110 du 21 octobre 1991 modifié ;
- 7° Autorisations de concession du domaine public maritime en application de l'article 1er du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- 8° Autorisations d'ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain en application de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- 9° Autorisations d'exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines en application de l'article 2 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et autorisations de pêche en application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- 10° Licences de pêche en application de l'article 4 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 11° Autorisations d'installations classées au titre de l'article L. 512-1 du présent code ;
- 12° Autorisations d'ouverture de travaux sur le plateau continental en application des articles 7 à 13 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- 13° Autorisations de travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique mentionnés aux 5°, 15° et 37° de l'annexe I de l'article R. 123-1, lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

## Contact et renseignements

LITTAYE Anne  
Chef de mission  
anne.littaye@aires-marines.fr  
Tél. : 05 56 22 32 11  
Port. : 06 72 65 34 16

### Mission de création d'un parc naturel marin sur le bassin d'Arcachon et son ouvert

15 avenue du Parc Péreire  
33120 Arcachon

[www.aires-marines.fr](http://www.aires-marines.fr)

